

ARRETE PREFECTORAL

Nous, Maire de la Commune de BERRIAS et CASTELJAU,

VU les articles L 131-1 et L 131-2 du Code des Communes ;

VU le décret n° 68-134 du 9 février 1968 ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 79-293 du 23 juillet 1979 ;

VU l'article R 26-15e du Code Pénal ;

Considérant qu'il importe de prévenir les incendies ou pollutions engendrés par le camping dit "sauvage" ;

ARRETONS

ARTICLE 1ER.- Le camping dit "sauvage" est strictement interdit sur le territoire de la commune de BERRIAS et CASTELJAU.

ARTICLE 2.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3.- Cette interdiction sera signalée par des panneaux apposés sur les principaux axes traversant la commune et en tous points susceptibles de recevoir des campeurs sauvages.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera publié et affiché par tous moyens en usage dans la commune de BERRIAS et CASTELJAU.

ARTICLE 5.- M. le Garde-Champêtre et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St PAUL-LE-JEUNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BERRIAS et CASTELJAU, le 00 JUIL 1983

Le Maire,

